



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **11 MAI 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 152

Commune de ARQUES

Société ARC FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
prescrivant le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.181-14** et **R.181-45** ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 avril 2019 autorisant la société ARC FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ARQUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 mars 2022 relatif à la visite du 21 février 2022 ;
- Vu** le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la société ARC FRANCE en date du 14 novembre 2022, référencé SO-SE-F-ENV002A ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mars 2023 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 29 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2019 susvisé contient des prescriptions inadaptées aux enjeux du site en ce qui concerne l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site ARC FRANCE. Il convient donc de renforcer les prescriptions applicables au site sur cette thématique ;
- 2) l'exploitant a mis en place les équipements pour mesurer en continu notamment les paramètres NOx, SOx CO, poussières et NH3 (four S) ;
- 3) la fréquence trimestrielle de transmission des données d'autosurveillance n'est donc plus adaptée à la situation du site ;
- 4) l'exploitant a formalisé son programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Il convient d'en prescrire certains éléments par voie d'arrêté préfectoral ;
- 5) compte tenu des émissions en Hg au niveau du four N, un renforcement de la fréquence de mesure sur ce paramètre est nécessaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société ARC FRANCE, dont le siège social est situé 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de ARQUES.

Article 2. Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant respecte les fréquences de mesure des polluants dans l'atmosphère telles que définies dans son programme d'autosurveillance en date du 14 novembre 2022 susvisé, référence SO-SE-F-ENV002A.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur et/ou avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement parues au Journal Officiel de la République Française.

Article 3. Renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques en Mercure (Hg) à la cheminée du four N

La mesure porte sur le rejet à la cheminée du four N :

Paramètre	Fréquence
Mercure (Hg)	Mensuelle

Article 4. Modalités de transmission des données d'autosurveillance à l'inspection de l'environnement

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum mensuellement à l'inspection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les modalités de transmission des données d'autosurveillance sont établies en accord avec l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi du site.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ARQUES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais

Article 7. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



Copie destinée à :

- Société ARC FRANCE -104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono